

GE_GERICHTE ATA/1427/2017 vom 20. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1427_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1427/2017 du 20 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1427/2017 del 20 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/8 - A/3984/2017

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 12 octobre 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle. Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée (art. 10 al. 2 et al. 3 LaLEtr).

E. 3

Au terme de l'art. 74 al. 1 LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné dans les cas suivants : l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants (let. a).

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas quitter un territoire assigné, aux conditions prévues à l'art. 74 LEtr, notamment à la suite d'une condamnation pour vol.

E. 4

a. En principe, l'interdiction de quitter un territoire dans une région déterminée ne constitue pas une mesure équivalant à une privation de liberté au sens de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Cependant, lorsque les conditions d'une telle mesure sont tellement strictes qu'elle a pour la personne concernée les mêmes effets qu'une privation de liberté, elle y est assimilée et tombe donc sous le coup de l'art. 5 § 1 CEDH (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Guzzardi c. Italie* du 6 novembre 1980, § 95 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_830/2015 du 1er avril 2016 consid. 3.2.2 ; *Gregor CHATTON/Laurent MERZ*, Code annoté de droit des migrations, vol. 2, 2017, p. 731).

b.

Les mesures d'assignation territoriale doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Elles doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. Le périmètre de l'assignation territoriale doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles (arrêts du Tribunal fédéral 2C_830/2015 du 1er avril 2016 consid. 5.2 ; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1).

- 6/8 - A/3984/2017

Le fait que l'art. 74 al.1 LETr ne prévoit pas de durée maximale ou minimale laisse une certaine latitude à l'autorité compétente dans la détermination de la durée de la mesure, qui doit être fixée en tenant compte des circonstances de chaque cas d'espèce et en procédant à une balance entre les intérêts en jeu, publics et privés (ATA/802/2015 du 7 août 2015 consid. 7).

E. 5

a. En l'espèce, les conditions posées par l'art. 74 al. 1 let. a LETr sont réalisées : le recourant n'est au bénéfice d'aucune autorisation lui permettant d'être en Suisse ; il a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales pour vol depuis 2004, sans que les sanctions prononcées ne lui aient permis de prendre conscience de l'illégalité de ses actes ni de s'en détourner ; son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

b. Le périmètre dans lequel l'intéressé est assigné à résidence respecte le principe de la proportionnalité. M. A_____ a déjà fait l'objet de deux mesures lui interdisant d'accéder au centre de la cité de Genève sans que cela ne le détourne de commettre des infractions, ce qui démontre en soi qu'une telle mesure n'est pas suffisante pour protéger l'intérêt public.

La chambre administrative relèvera toutefois que, s'agissant des soins de santé, il ressort du dossier que l'intéressé est suivi depuis plusieurs années par le service de médecine de premier recours des HUG, à l'adresse 4, rue Gabrielle-Perret-Gentil. Il apparaît en conséquence que l'interdiction de périmètre doit être aménagée en ce sens que le recourant sera autorisé à se rendre à ce service médical, pour autant qu'il ait la preuve qu'un rendez-vous lui a été fixé avant qu'il ne sorte du territoire de la commune de Thônex. Une telle preuve peut-être soit une carte de rendez-vous, cas échéant un court message adressé par le service sur le téléphone mobile de l'intéressé.

En revanche, il n'apparaît pas nécessaire d'aménager la mesure afin de permettre à l'intéressé de se rendre dans une pharmacie, celle qu'il mentionne pouvant livrer les médicaments nécessaires (ATA/885/2016 du 20 octobre 2016).

c. De plus, le choix du périmètre concerné, soit la commune de Thônex, ne prête pas le flanc à la critique. Bien que le recourant produise un courrier indiquant que l'une de ses connaissances ne souhaite plus l'héberger, il ne donne aucune indication sur les autres lieux où il lui arrive de dormir, se limitant à vouloir disposer d'un plus grand périmètre de

mobilité, qui ne peut lui être accordé pour les motifs déjà exposés.

E. 6

Dans ces circonstances, aucune mesure moins incisive ne permettrait d'espérer que l'intéressé ne commette pas de nouvelles infractions.

- 7/8 - A/3984/2017

Dès lors, la décision initiale, amendée par le TAPI, sera confirmée dans la mesure précisée au considérant qui précède, sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer si elle favorise, ou non, l'exécution du renvoi.

E. 7

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.